

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION
DE LA FRONTIÈRE MARITIME
DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE**

(CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 30 MARS 1984

NOMINATION D'EXPERT

1984

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING DELIMITATION
OF THE MARITIME BOUNDARY
IN THE GULF OF MAINE AREA**

(CANADA/UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 30 MARCH 1984

APPOINTMENT OF EXPERT

Mode officiel de citation :

Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, nomination d'expert, ordonnance du 30 mars 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 165.

Official citation :

Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Appointment of Expert, Order of 30 March 1984, I.C.J. Reports 1984, p. 165.

N° de vente :
Sales number

498

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1984

30 mars 1984

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION
DE LA FRONTIÈRE MARITIME
DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE
(CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

NOMINATION D'EXPERT

Présents : M. AGO, président de la chambre ; MM. GROS, MOSLER, SCHWEBEL, juges ; M. COHEN, juge ad hoc ; M. TORRES BERNARDEZ, Greffier.

La chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire concernant la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine,

Ainsi composée,

Après délibéré,

Vu les articles 48 et 50 du Statut de la Cour,

Vu l'article II du compromis entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis, signé le 29 mars 1979 et notifié à la Cour le 25 novembre 1981, en vue de soumettre à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, stipulant ce qui suit :

« 1. La chambre est priée de statuer, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, sur la question suivante :

Quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des Etats-Unis d'Amérique à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la chambre à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest ; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest ; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest ?

2. La chambre est priée de décrire le tracé de la frontière maritime en termes de lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques des points. La chambre est également priée, à seules fins d'illustration, d'indiquer le tracé de la frontière sur la carte n° 4003 du Service hydrographique du Canada et sur la carte n° 13006 de la *United States National Ocean Survey*, conformément aux dispositions de l'article IV.

3. Les Parties prient la chambre de nommer un expert technique, désigné conjointement par les Parties, pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes mentionnées au paragraphe 2. Le Greffier est prié de fournir à l'expert technique des exemplaires des pièces de procédure de chaque Partie lorsque lesdites pièces sont communiquées à l'autre Partie. L'expert assiste à la procédure orale et se tient à la disposition de la chambre pour toute consultation que cette dernière estime nécessaire aux fins du présent article.

4. Les Parties acceptent comme définitive et obligatoire pour elles-mêmes la décision de la chambre rendue en application du présent article » ;

Considérant que, par lettre conjointe du 12 octobre 1983, les agents des Parties, faisant référence à l'article II, paragraphe 3, du compromis, ont demandé que le capitaine de frégate Peter B. Beazley, de la marine britannique (à la retraite), soit nommé expert technique comme prévu audit article II,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Le capitaine de frégate Peter B. Beazley est nommé expert technique au service de la chambre pour les questions techniques, et en particulier pour la description de la frontière maritime et les cartes visées à l'article II, paragraphe 2, du compromis.

2. Avant de prendre ses fonctions, l'expert technique fera la déclaration solennelle suivante devant la chambre :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je m'acquitterai de mes fonctions d'expert en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience,

et que je m'abstiendrai de divulguer ou d'utiliser en dehors de la chambre de la Cour les documents ou renseignements de caractère confidentiel dont je pourrais prendre connaissance dans l'accomplissement de ma mission. »

3. Le Greffier mettra les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de l'expert technique, qui les considérera comme confidentiels tant qu'ils n'auront pas été rendus accessibles au public conformément à l'article 53, paragraphe 2, du Règlement.

4. L'expert technique assistera à la procédure orale. En outre il se tiendra à la disposition de la chambre, pour être consulté, autant qu'elle l'estimera nécessaire.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Canada et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président de la chambre,
(Signé) Roberto AGO.

Le Greffier,
(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.
